



Département de la Guyane

Commune de Macouria

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes

Prescrit par le conseil municipal le 20/02/2024
Arrêté par le conseil municipal le XX/XX/XXXX
Enquête publique du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX
Approuvé par le conseil municipal le XX/XX/XXXX



Sommaire

Lexique.....	3
Arrêtés fixant les limites des agglomérations	5
Plan des panneaux des limites des agglomérations.....	9
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité	10

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques,

sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R. 581-22 du Code de l'Environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une pré-enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme pré-enseignes temporaires, les pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

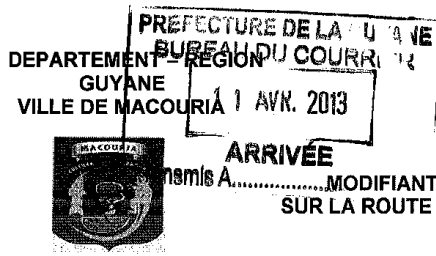
- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, ...)
- images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

La **notion de surface unitaire** mentionnée dans les articles du code de l'environnement et dans le Règlement Local de Publicité de la commune doit s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier. Cela n'est pas valable pour la publicité sur le mobilier urbain où seule l'affiche (ou l'écran) est prise en compte.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêtés fixant les limites des agglomérations



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Arrêté n° 2013-29/AG/VM
ARRIVÉE
n° 1
MODIFIANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE TONATE
SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 ET LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°5

LE MAIRE DE LA VILLE DE MACOURIA,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

CONSIDERANT que la zone agglomérée située le long de la Route Nationale n° 1 et la Route départementale N°5, s'est étendue et a bien le caractère de rue entre les parcelles cadastrées section AH n° 91 (Carrefour RN1 et RD5), AH n° 526 (Pont BREMOND) et AH n° 149.

ARRETE :

ARTICLE 1

Les limites de l'agglomération de Tonate au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur la Route Nationale n° 1 et la Route Départementale N°5 :

Route Nationale N°1 : entre le PR 25 et le PR 28 au droit de la limite de parcelles cadastrées AH n° 91 et n° 460.

- Sur la Route Nationale 1, l'entrée d'agglomération se fait au PR 25 + 184 (parcelle AH 91)
- Sur la Route Nationale 1, la sortie d'agglomération se fait au PR 27 + 800 (parcelle AH 526)
- Sur la Route Départementale n°5, l'entrée et la sortie se font au PR 37+156 (parcelle AH 149)

Un plan est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I – 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Macouria.

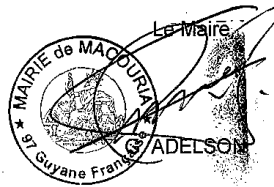
ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne – 7, rue Schœlcher BP.5030 97305 – CAYENNE-CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire de la ville de Macouria, Monsieur le président du Conseil Général de la Guyane, Monsieur le Préfet de la Guyane – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Macouria, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Macouria, le 3 avril 2013



Ampliations :

Préfecture :	1
Police Municipale :	1
Gendarmerie :	1
Centre de Secours :	1
Délégué à la sécurité :	1
Archives :	1
Service Technique :	1
	7





**Arrêté municipal permanent n° 11/22/PM/VM
portant modification
Instaurant une zone 30 dans la zone
De Soula**

Le Maire de la Commune de Macouria,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code des collectivités Territoriales et notamment l'article : L2213-1-1,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière

Vu le décret n° 90-1060 du 29 novembre 1990 modifiant certaines dispositions du code de la route

Vu le décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'action pour les mobilités actives et stationnement.

VU le code de la route et notamment l'article R110-2 et suivants

VU le code de la route et notamment l'article R411-4 et suivants

Considérant : que l'amélioration de la sécurité des piétons et des différents usagers de la route fait partie intégrante de l'aménagement de SOULA à MACOURIA 97355. De plus ayant constaté que les véhicules ne respectent pas la vitesse autorisée aux abords des écoles.

Considérant : que l'accroissement de la fréquentation dans le quartier de Soula nécessite un renforcement de la sécurité, une ZONE 30 doit être mise en place, dans certaines artères comme suit :

- Avenue du DOMAINE DE SOULA
- Avenue PORTES DE SOULA
- Avenue PRIPRI SOULA
- Rue CHAWARI
- Rue MOMBIN
- Rue GENIPA
- Rue GOYAVE
- Rue PAYAYE BICHE
- Avenue de l'OYAPOCK
- TOUR DE L'APPROUAGUE

La vitesse de tous les véhicules dans cette zone doit désormais être limitée à 30km/heure dans les deux sens de circulation.

ARRETE :

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant dans le périmètre de la zone définie précédemment dans la ville de MACOURIA, est limitée à 30 km / heure. Les entrées et sorties de ces zones sont annoncées par une signalisation mise en place aux endroits appropriés.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle. Les zones 30 sont nécessairement matérialisées par l'implantations de signaux de prescription zonale B30-entrée de zone- et B51-sortie de zone-. L'installation sera à la charge de la commune de MACOURIA.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MACOURIA

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.412-2 et suivants du code de justice administrative, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Fait à **MACOURIA**, le 28 Janvier **2022**

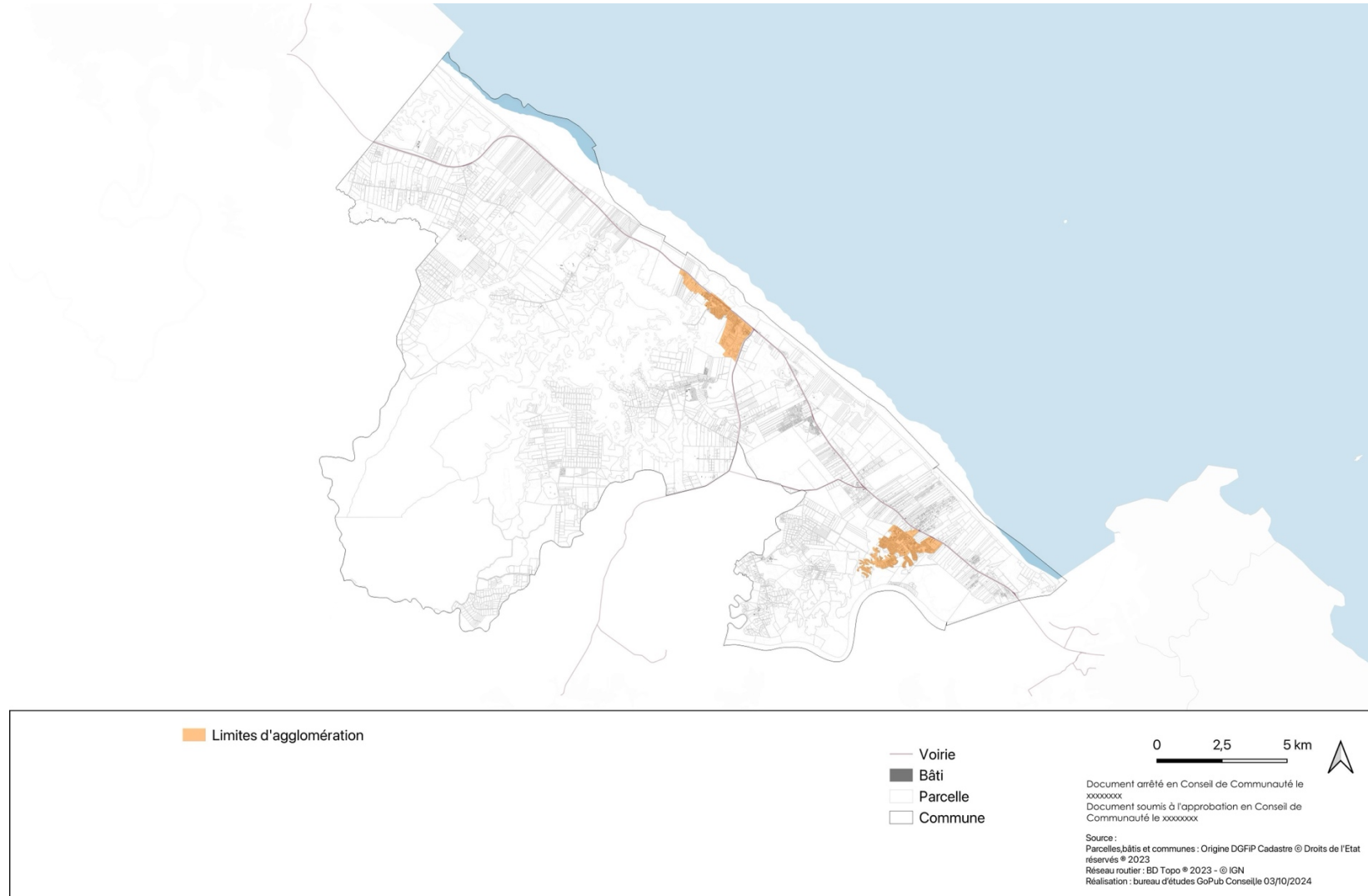
Ampliation :

- Préfet de la Guyane
- Police municipale
- Gendarmerie nationale
- Centre de secours de Macouria
- Archives
- Site internet www.macouria.fr

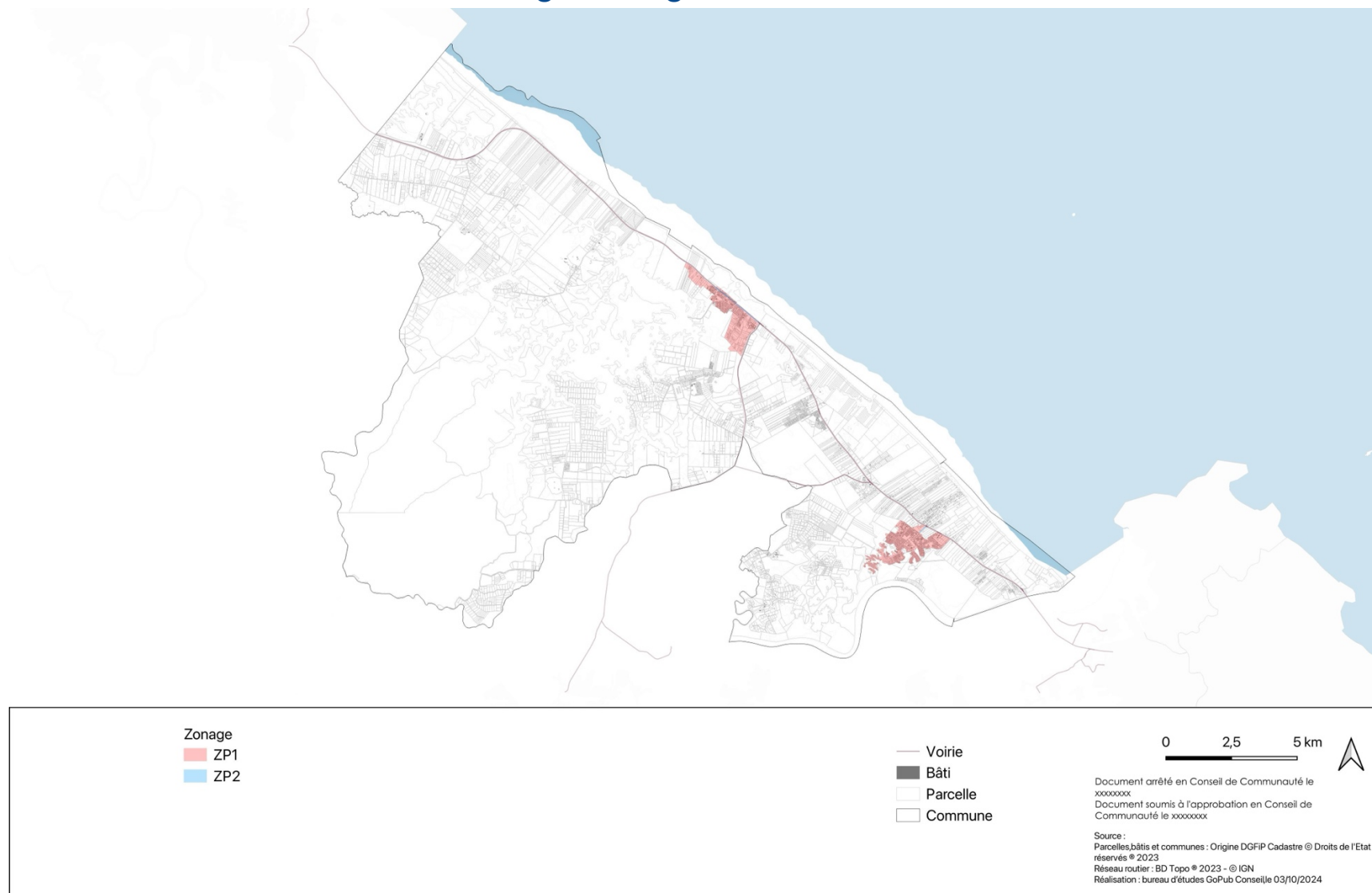
Le Maire,

Gilles ADELSON

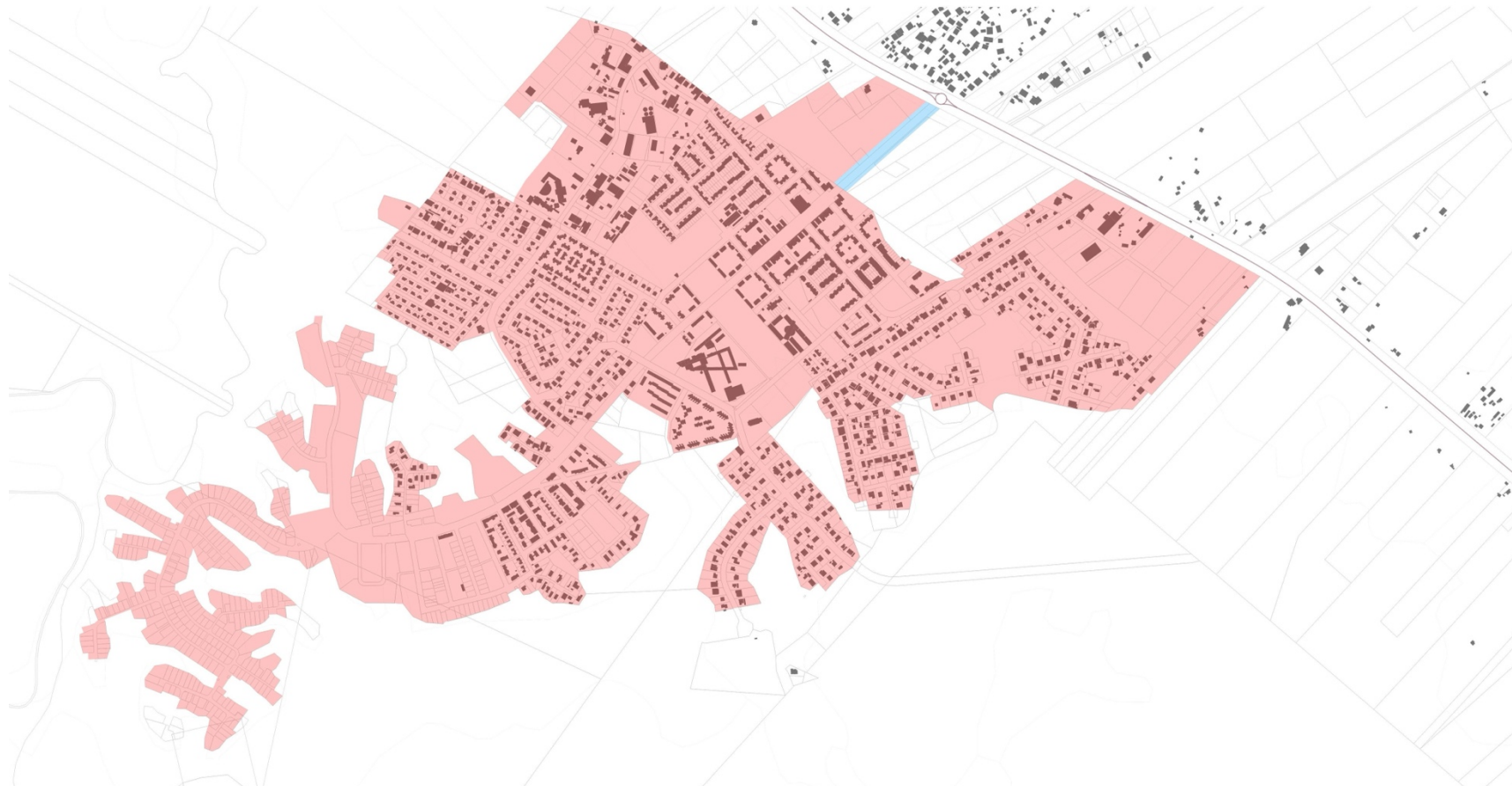
Plan des panneaux des limites des agglomérations



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité



Règlement local de publicité de la commune de Macouria - Soula



Zonage
ZP1
ZP2

— Voirie
■ Bâti
□ Parcelle
□ Commune

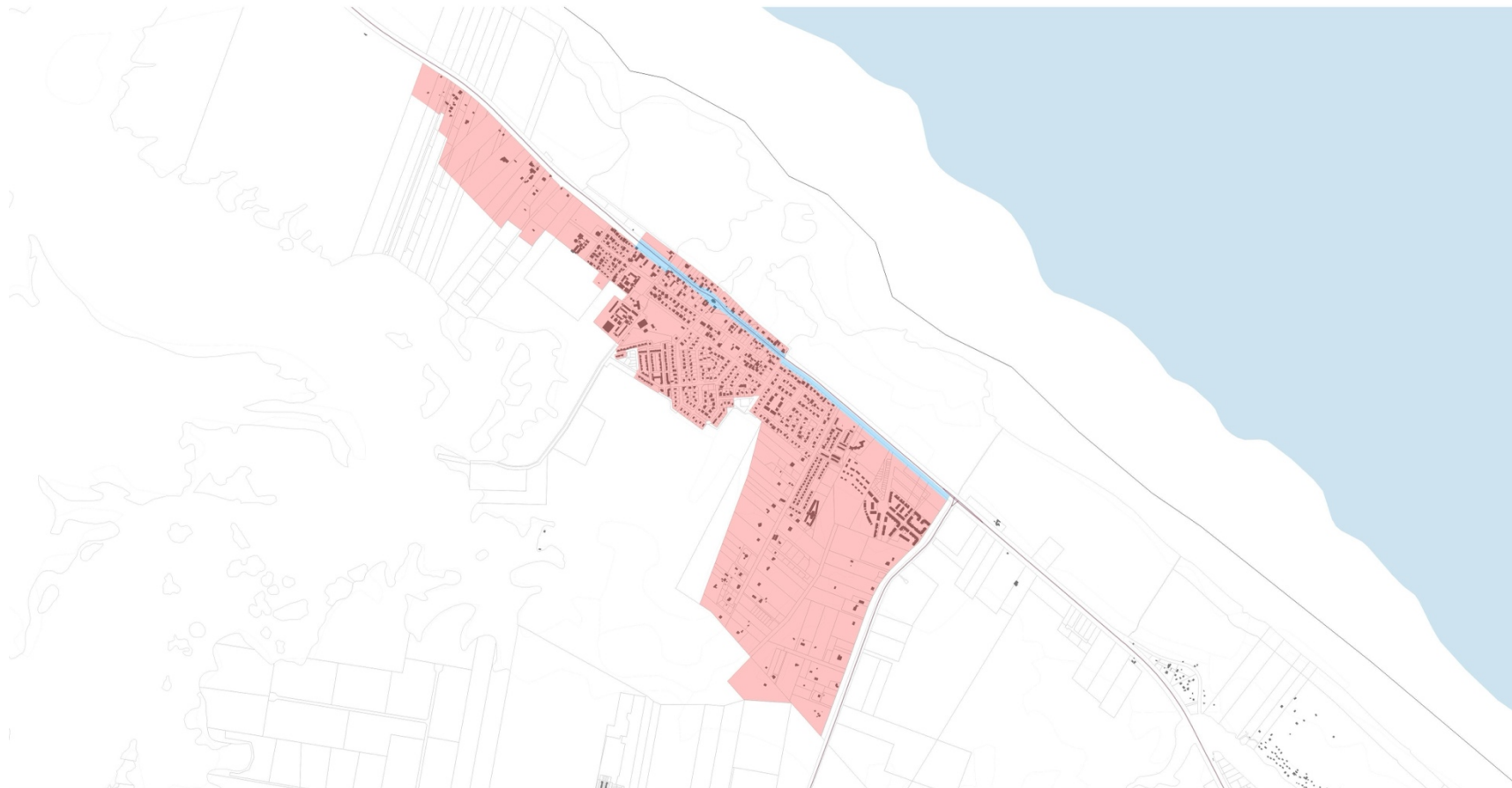
0 0,25 0,5 km



Document arrêté en Conseil de Communauté le
xxxxxxx
Document soumis à l'approbation en Conseil de
Communauté le xxxxxxx

Source :
Parcelles, bâtis et communes : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2023
Réseau routier : BD Topo © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil le 03/10/2024

Règlement local de publicité de la commune de Macouria - Tonate



Zonage
ZP1
ZP2

— Voirie
■ Bâti
□ Parcelle
□ Commune

0 0,5 1 km



Document arrêté en Conseil de Communauté le
xxxxxxx
Document soumis à l'approbation en Conseil de
Communauté le xxxxxxx

Source :
Parcelles, bâtis et communes : Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2023
Réseau routier : BD Topo © 2023 - © IGN
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil le 03/10/2024